

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier	94
Arrêté viziriel du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) complétant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons	95
Arrêté viziriel du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	95
Arrêté viziriel du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	96
Arrêté résidentiel portant modifications aux arrêtés résidentiels des 20 juin 1936 et 1 ^{er} juillet 1937 créant la direction des affaires politiques	96
Arrêté résidentiel complétant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 portant institution de Chambres françaises consultatives	96
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral	97

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 12 décembre 1938 (19 chaoual 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-médina-extension II, à Casablanca, ainsi que les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ben-M'Sik, Nouvelle-médina et Nouvelle-médina-extension I	97
--	----

Dahir du 12 décembre 1938 (19 chaoual 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiel du secteur des Crêtes et de Sidi-Otmane (zone de banlieue de Casablanca)	98
Dahir du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Mogador)	98
Dahir du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador)	98
Dahir du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Rabat)	99
Dahir du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador)	99
Arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif à l'admission temporaire des métaux	99
Arrêté viziriel du 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	100
Arrêté viziriel du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)	102
Arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) autorisant une transaction immobilière entre la ville de Rabat et l'administration des Habous	103
Arrêté viziriel du 21 décembre 1938 (28 chaoual 1357) portant reconnaissance du chemin d'accès à la gare de Karia-Benaouda, et fixant sa largeur d'emprise (Port-Lyautey).	103
Arrêté viziriel du 21 décembre 1938 (28 chaoual 1357) portant reconnaissance de diverses routes de la région de Fès et du territoire de Port-Lyautey, et fixant leur largeur d'emprise	103
Arrêté viziriel du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) complétant l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.	104
Arrêté viziriel du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides	104
Arrêté viziriel du 24 décembre 1938 (2 kaada 1357) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Mazagan)	104

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail. 104

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La France enchaînée » 105

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tisbibad (région d'Oulmès) 106

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 11 mars 1924 réglementant les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis, en vue de leur transport par chemin de fer, les récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés 106

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Laurent Maurice, pour l'irrigation de sa propriété, sise en tribu Haouara (Agadir-banlieue) 106

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de la Société agricole du Sous, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Bou-Acida (Agadir-banlieue) 107

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pommier Léon, pour l'irrigation de sa propriété, sise à « Sidi-Moussa » (Agadir-banlieue) 108

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. L. de la Fontaine, pour l'irrigation de sa propriété dite « Addi ou Addi », titre foncier n° 1900 M. (contrôle civil de Marrakech-banlieue) 109

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Tastet Augustin, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Atn-Sadok » (Agadir-banlieue) 110

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes 111

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture 111

Nomination de membres d'un comité de communauté israélite. 111

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Direction des affaires politiques 112

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 112

Radiation des cadres 112

Concession de pensions civiles 112

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion 112

Concession de pension indigène de réversion 112

Concession d'allocations viagères 113

Concession d'allocation exceptionnelle 113

Concession de pension à des militaires de la garde de S.M. le Sultan 113

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 janvier 1939 113

Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décennie du mois de décembre 1938 115

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1938 (22 chaoual 1357)
réglementant le commerce du gibier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer au commerce du gibier, s'il n'a obtenu une autorisation spéciale délivrée par le directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Cette autorisation, valable uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse, ne peut être délivrée que sur demande adressée par l'intéressé au directeur des affaires économiques.

La demande devra mentionner :

1° Les nom et prénoms du commerçant, ou la raison sociale, s'il s'agit d'une société ;

2° L'adresse de l'établissement et, éventuellement, celle des succursales ;

3° Le numéro et la date de l'inscription au registre du commerce.

ART. 3. — Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont passibles des peines prévues par l'article 16 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

ART. 5. — Tous les agents assermentés pouvant verbaliser ont qualité pour constater les infractions par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur le huitième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1938

(22 chaoual 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons,

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant réglementation de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons, modifié par les arrêtés viziriels des 16 mars 1936 (22 hija 1354), 5 mai 1937 (23 safar 1356) et 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Pour les établissements situés dans une zone où l'impôt des patentes n'est pas encore appliqué, la taxe de licence est calculée d'après un principal de patente fictif. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour l'assiette et la perception de la taxe afférente à l'année 1939.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1939

(21 kaada 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés aux articles 15 et 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) sont remplacés par le suivant :

TAUX DES INDEMNITÉS POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION.

CATÉGORIE des fonctionnaires	JOURNÉE COMPLÈTE						JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	Comportant ou non le décoller mais dont la durée excède 18 heures		Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 ^e jour dans la même localité		MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER			
							Obligé à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures)		Obligé à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures)		Comportant une absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.		Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Groupe I	88	80	88	80	78	70	27	24	54	48	33	30	60	56
Groupe II	75	67	75	67	66	59	24	20,50	48	41	27	24	51	47
Groupe III	70	63	70	63	62	55	23	20	46	40	26	23	49	45
Groupe IV	61	54	61	54	53	46	20	16,50	40	33	21	18,50	41,50	37,50
Groupe V	50	46	50	46	43	40	16,50	15	33	30	18,50	16,50	35	32

ART. 2. — La majoration de 5 % pour les chefs de famille prévue par le 6^e alinéa de l'article 15 et le 2^e alinéa de l'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), est supprimée.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1357,
(12 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1939

(21 kaada 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires et les officiers reçoivent, au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 1.000 francs.

« Les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision reçoivent, dans les mêmes conditions, une indemnité de première mise d'équipement de 937 fr. 50.

« Les officiers et les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue qui est fixée respectivement à 1.000 francs et à 937 fr. 50. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1357,
(12 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modifications aux arrêtés résidentiels des 20 juin 1936 et 1^{er} juillet 1937 créant la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1937 portant modification de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure d'étude des questions de contrôle administratif et politique traitées parallèlement par les services du contrôle civil et des affaires indigènes ;

Que, dans ce but, l'ensemble des attributions de ces deux services devra être exercé par l'organisme central de la direction des affaires politiques, ces attributions étant réparties selon la nature des affaires et non plus selon le caractère civil ou militaire des circonscriptions où elles prennent naissance ;

Que, pour permettre une liaison entre la direction des affaires politiques et les services extérieurs et un contrôle direct de tous les organismes tant extérieurs qu'intérieurs, il est, en outre, nécessaire d'établir un service d'inspection permanent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des affaires indigènes et des renseignements, d'une part, et le service du contrôle civil, d'autre part, cessent d'exister à partir du 1^{er} janvier 1939 en tant qu'unités administratives distinctes à l'intérieur de la direction des affaires politiques, et sont supprimés à compter de la même date.

ART. 2. — Les attributions de ces deux services sont centralisées par un organisme unique constitué par l'administration centrale de la direction des affaires politiques, à l'intérieur de laquelle peuvent être créées des sections.

ART. 3. — Le cours des affaires indigènes cesse de constituer une section de l'administration centrale de la direction des affaires politiques et devient un organisme autonome. Il relève, désormais, de ladite direction au même titre que les autres services extérieurs.

ART. 4. — Le service de l'administration municipale reçoit l'appellation de « Contrôle des municipalités » sans modification de ses attributions actuelles.

ART. 5. — Il est créé une inspection des services de la direction des affaires politiques. L'inspecteur remplit ses fonctions sous l'autorité directe du directeur des affaires politiques. Il est choisi parmi les agents du corps du contrôle civil.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1939. Celles des arrêtés résidentiels susvisés des 20 juin 1936 et 1^{er} juillet 1937 sont rapportées dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles précédents.

Rabat, le 31 décembre 1938.

NOGUES.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

complétant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution de Chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution de Chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'article 20 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers, modifiant l'article 6 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont complétés par les articles 6 bis et 15 bis ainsi conçus :

« Article 6 bis. — L'étranger naturalisé français ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à dater du décret de naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli effectivement le temps de service actif dans l'armée française, correspondant aux obligations de sa classe d'âge. »

« Article 15 bis. — L'étranger naturalisé français n'est pas éligible pendant les dix années qui suivent le décret qui lui a conféré la naturalisation.

« Il bénéficie toutefois de l'abrogation de ce délai de dix ans s'il a accompli effectivement le temps de service actif dans l'armée française, correspondant aux obligations de sa classe d'âge, ou si, n'ayant pas satisfait à ces obligations, il obtient cette abrogation par décret, à l'expiration des cinq années après lesquelles il devient électeur, ainsi qu'il est prévu par le décret susvisé du 12 novembre 1938. »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1935 complétant les arrêtés précités du 1^{er} juin 1919 est rapporté.

Rabat, le 3 janvier 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au troisième collège électoral ;

Vu l'article 20 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers, modifiant l'article 6 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est complété par les articles 7 bis et 14 bis ainsi conçus :

« Article 7 bis. — L'étranger naturalisé français ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à dater du décret de naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli effectivement le temps de service actif dans l'armée française, correspondant aux obligations de sa classe d'âge. »

« Article 14 bis. — L'étranger naturalisé français n'est pas éligible pendant les dix années qui suivent le décret qui lui a conféré la naturalisation.

« Il bénéficie toutefois de l'abrogation de ce délai de dix ans s'il a accompli effectivement le temps de service

« actif dans l'armée française, correspondant aux obligations de sa classe d'âge, ou si, n'ayant pas satisfait à ces obligations, il obtient cette abrogation par décret, à l'expiration des cinq années après lesquelles il devient électeur, ainsi qu'il est prévu par le décret susvisé du 12 novembre 1938. »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1935 complétant l'arrêté précité du 13 octobre 1926 est rapporté.

Rabat, le 3 janvier 1939.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1938 (19 chaoual 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-médina-extension II, à Casablanca, ainsi que les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ben-M'Sik, Nouvelle-médina et Nouvelle-médina-extension I.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 2 janvier 1923 (14 jourmada I 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Ben-M'Sik, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-médina, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-médina-extension I, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 15 avril 1938 au 15 mai 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics et de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-médina-extension II, à Casablanca, annexés à l'original du présent dahir, ainsi que les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de Ben-M'Sik, Nouvelle-médina et Nouvelle-médina-extension I, telles que ces modifications sont figurées et indiquées aux plan et règlement annexés au même original.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1357,
(12 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1938 (19 chaoual 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiel du secteur des Crêtes et de Sidi-Otmane (zone de banlieue de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (8 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 15 avril 1938 au 15 mai 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics et de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiel du secteur des Crêtes et de Sidi-Otmane (zone de banlieue de Casablanca), annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités chargées de l'administration de la zone de banlieue de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1357,
(12 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1938 (2 kaada 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur la mise à prix de six mille cent francs (6.100 fr.), la vente de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 250 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie de dix-huit hectares dix-neuf ares (18 ha. 19 a.), titre foncier n° 5413 M.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1938 (2 kaada 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur la mise à prix de douze mille sept cents francs

(12.700 fr.), la vente des immeubles domaniaux inscrits sous les n° 2, 4, 5, 7, 12 et 40 au sommier de consistance des Aït Zelten (Mogador), d'une superficie totale approximative de trente-quatre hectares un are (34 ha. 01 a.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1938 (2 kaada 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au Crédit foncier de l'Ouest africain d'une parcelle de terrain domanial (Rabat) d'une superficie de quatre mètres carrés quarante-cinq décimètres carrés (4 mq. 45), dépendant de la propriété domaniale « Les Palmiers », titre foncier n° 3015 R., ainsi que de la mitoyenneté du mur y édifié, séparant cette propriété de l'immeuble « Les Fougères », titre foncier n° 3016 F.R., au prix global de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (5.498 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1938 (2 kaada 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur la mise à prix de dix mille sept cents francs (10.700 fr.), la vente des immeubles domaniaux inscrits sous les n° 25, 27 et 28 au sommier de consistance des Aït Zelten (Mogador), d'une superficie totale approximative de dix-sept hectares soixante-dix ares (17 ha. 70 a.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1938
(12 chaoual 1357)

relatif à l'admission temporaire des métaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous les conditions générales déterminées par le dahir susvisé du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) et l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) et aux conditions spéciales fixées par le présent arrêté, le régime de l'admission temporaire peut être accordé aux produits métallurgiques en fer ou en acier, désignés ci-après :

Poutrelles ;

Profilés de tous modèles ;

Cornières ;

Larges plats et tôles d'une épaisseur de 2 millimètres ou plus ;

Boulons d'assemblage.

ART. 2. — L'importation, sous le régime de l'admission temporaire, des fers et aciers, est subordonnée à l'ouverture d'un crédit faisant l'objet d'une demande spéciale adressée à la direction générale des finances (service des douanes et régies) indiquant, par espèces et qualités, les quantités de marchandises à introduire dans un délai déterminé, ainsi que la nature et l'importance des ouvrages à exécuter.

Ce crédit est accordé aux seuls industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des produits à réexporter et sous réserve que ceux-ci rentrent dans les catégories spécifiées à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — L'apurement des comptes d'admission temporaire s'effectue poids pour poids, sans allocation de déchet. Toutefois, lorsque le poids total des métaux exportés dans les délais, à la décharge de comptes d'admission temporaire, accuse un déficit qui ne dépasse pas 10 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard, calculé à raison de 4 % l'an, pour la période comprise entre la date de vérification et la date d'apurement.

ART. 4. — La décharge des comptes s'effectue conformément aux règles fixées ci-après :

MÉTAUX A IMPORTER	PRODUITS FABRIQUÉS A EXPORTER	OBSERVATIONS
1° Poutrelles, profilés, cornières, larges-plats, tôles.	Ouvrages de grosse ferronnerie fabriqués avec des pièces de mêmes dimensions transversales que celles importées et d'un poids égal par mètre courant (a), ou par mètre carré (b).	(a) Cette condition est considérée comme remplie lorsque les cotes relevées à la sortie ne diffèrent pas de plus de 1/2 m/m. de celles relevées à l'entrée pour les dimensions transversales et de plus de 25/100 ^e de m/m. pour les épaisseurs. (b) Pour les tôles.
2° Larges-plats et tôles de 2 m/m. d'épaisseur ou plus.	Ouvrages de grosse chaudronnerie fabriqués avec des larges-plats et tôles de même épaisseur (c).	(c) Cette condition est considérée comme remplie lorsque les épaisseurs relevées à la sortie ne diffèrent pas de plus de 1/10 ^e de m/m. de celles relevées à l'entrée.
3° Boulons d'assemblage.	Les mêmes objets présentés séparément (d).	(d) Les boulons incorporés aux produits fabriqués ne sont pas admis en décharge des comptes.

ART. 5. — Les déclarations-soumissions d'entrée mentionnent les noms des soumissionnaires, le numéro et la date de la décision portant ouverture du crédit d'importation, l'espèce des métaux, leur poids net réel et l'emploi qui doit en être fait.

Elles indiquent en outre :

a) Pour les cornières, les poutrelles, les fers à T et en général tous les fers laminés ou profilés : le profil, les dimensions en coupe, les épaisseurs et le poids au mètre courant ;

b) Pour les tôles et larges-plats, l'épaisseur et le poids au mètre carré ;

c) Pour les boulons, le nombre et les dimensions (calibre et longueur).

ART. 6. — A la sortie, les intéressés doivent présenter, à l'appui des demandes de décharge de soumissions, des bordereaux de fabrication. Ces bordereaux reprennent, d'une part, le détail, par compte d'admission temporaire, des matériaux employés et des poids à imputer, d'autre

part, les poids par catégories des produits pris à la consommation et incorporés.

Les rivets et boulons incorporés aux objets réexportés doivent être pris à la consommation.

Les bordereaux ou certificats de fabrication doivent être datés et signés. Ils n'ont de valeur que tout autant que leur date est postérieure à celle de l'acquit-à-caution auquel ils se rapportent.

ART. 7. — Le délai accordé pour la réexportation des produits fabriqués est fixé à six mois.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1357,
(5 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1938.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1938

(13 chaoual 1357)

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) et 22 février 1938 (21 hija 1356) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) et 22 février 1938 (21 hija 1356), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après ;

DESIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE OU D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Rabat :</i>					
Tribunal coutumier des Beni Hakem	Tedders	6	3	Tribu des Beni Hakem de la confédération Zemmour.	
Tribunal coutumier des Haouderrane	Tedders	7	3	Tribu Haouderrane de la confédération Zemmour.	Augmentation de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Amar	Oulmès	4	4	Aït Amar des Aït Sgougou (tribu Zaïane).	Diminution de l'effectif des membres.
<i>Région de Meknès :</i>					
Tribunal coutumier d'appel d'Azrou	Azrou	14	8	Toutes les tribus de coutume des régions de Fès et Meknès.	Augmentation de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Morrhad	Midelt	»	»	Aït Morrhad du cercle de Midelt.	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Aït Izdeg	Midelt	6	6	Tribu Aït Izdeg du cercle de Midelt.	Diminution de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Ayache	Midelt	6	6	Tribu Aït Ayache.	
<i>Territoire de Taza :</i>					
Tribunal coutumier des Aït Ouaraïn	Tahala	7	3	Tribu des Aït Abd el Hamid, Beni Bouzert Imrhilène, Aït Assou, Aït ben Ali, Zerarda, Aït Ali.	Augmentation de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Serhrouchen de Harira	Tahala	6	4	Aït Serhrouchen de Harira.	
<i>Territoire de l'Atlas central :</i>					
Tribunal coutumier des Aït Outferkal	Azilal	6	6	Tribu des Aït Outferkal.	
Tribunal coutumier des Aït Ougoudid	Azilal	3	3	Tribu des Aït Ougoudid.	
Tribunal coutumier des Aït Abbès	Azilal	4	4	Tribu des Aït Abbès.	
Tribunal coutumier des Aït Hamza	Azilal	5	5	Tribu des Aït Hamza.	Diminution de l'effectif des membres. Ces juridictions entrent dans la catégorie B. visée par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs d'actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Aït Mehamed	Aït Mehamed	5	5	Tribu des Aït Mehamed.	
Tribunal coutumier des Aït Bouguemmez	Aït Mehamed	5	5	Tribu des Aït Bouguemmez.	
Tribunal coutumier des Aït Ounir de Bernat	Aït Mehamed	4	4	Aït Ounir de Bernat.	
Tribunal coutumier des Aït Atta N'oumalou	Ouaouizarht	8	5	Aït Atta N'oumalou.	
Tribunal coutumier des Aït Bouzid	Ouaouizarht	8	4	Aït Bouzid.	
Tribunal coutumier des Aït Abdi du Koucer	Zaouia Ahansal	4	4	Aït Abdi du Koucer.	Créations. Ces juridictions entrent dans la catégorie A. visée par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs d'actes et de frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Ihansalen	id.	5	5	Ihansalen.	
Tribunal coutumier des Aït Harkat de Khenifra	Khenifra	»	»	Aït Lahcène ou Saïd, Aït Bou Hamad, Aït Chart, Aït Lahcène, Chorfa Aït Harkat (tribu Zaïane).	Juridiction supprimée.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE OU D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Territoire de l'Atlas central (suite) :</i>					
Tribunal coutumier des Aït Harkat de Guelmous	Khenifra	»	»	Aït Maï, Aït Haddou Hammou, Ihabarrène des Aït Harkat (tribu Zaïane).	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Aït Bou Haddou et Aït Sidi Bou Abbed	Khenifra	»	»	Aït Bou Haddou et Aït Sidi Eou Abbed (tribu Zaïane)	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Aït Harkat	Khenifra	11	8	Aït Harkat, Aït Lahcène et Chorfa, sauf Aït Sidi Bou Abbed et le village de Khenifra.	Diminution de l'effectif des membres. Cette juridiction remplace les 2 tribunaux coutumiers des Aït Harkat de Khenifra et Aït Harkat de Guelmous.
Tribunal coutumier des Aït Krat	Khenifra	11	10	Aït Krat, Aït Bou Haddou et Chorfa Aït Sidi Bou Abbed.	Diminution de l'effectif des membres. Cette juridiction englobe les justiciables du tribunal coutumier des Aït Bou Haddou et Aït Sidi Bou Abbed.
Tribunal coutumier des Aït Issehak	Zaouïa Aït Issehak	7	4	Aït Issehak.	Diminution de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Daoud ou Ali	Tagelft	9	3	Aït Daoud ou Ali, Aït Anergui.	Augmentation de l'effectif des membres.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1357,
(6 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1938

(22 chaoual 1357).

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que l'achat d'une parcelle de terrain est nécessaire au rajustement du lot de colonisation dit « Beni Sadden n° 3 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 12 octobre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à M. Rouget Jean, sise aux Msabiïne, tribu des Beni Sadden (Fès), d'une superficie approximative de trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.), au prix de deux mille cent francs (2.100 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1357,
(15 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1938

(26 chaoual 1357)

autorisant une transaction immobilière entre la ville de Rabat et l'administration des Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 14 juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Rabat est autorisée à racheter à l'administration des Habous, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de sept mille sept cent cinquante francs (7.750 fr.), la part indivise des droits que cette administration possède sur un terrain sis à l'angle du boulevard Joffre et de la rue de la Marne, à Rabat.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1357,
(19 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1938

(28 chaoual 1357)

portant reconnaissance du chemin d'accès à la gare de Karia-Benaouda, et fixant sa largeur d'emprise (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue, comme dépendance du domaine public, l'emprise du chemin d'accès de la route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par

Ouezzane) à la gare de Karia-Benaouda. Cette emprise est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1357,
(21 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1938

(28 chaoual 1357)

portant reconnaissance de diverses routes de la région de Fès et du territoire de Port-Lyautey, et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis des autorités administratives de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues ou confirmées comme dépendances du domaine public :

a) Les emprises de la route n° 2 (de Rabat à Tanger), aux abords de la station d'Arbaoua et du chemin d'accès à cette station ;

b) L'emprise de la déviation de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), aux abords de la gare de Petitjean ;

c) L'emprise du chemin d'accès de la route n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb) à la station de Souk-el-Had-des-Chebbanat ;

d) L'emprise du chemin d'accès de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) à la station de l'oued Fouarat.

Les emprises de ces voies publiques sont figurées par une teinte rose sur les plans au 1/1.000^e annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1357,
(21 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1938

(2 kaada 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mars 1936 (23 hija 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« Mouche des fruits (*cèralitis capitata*, Wied.)

.....
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1938

(2 kaada 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1^{er} rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides, est abrogé.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1938

(2 kaada 1357)

autorisant l'acquisition d'un immeuble (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un centre interrégional d'hébergement, l'acquisition de l'immeuble dit « Camp d'El-Ayachi d'Azemmour », titre foncier 11487 C., appartenant à l'État français, sis aux environs d'Azemmour (Mazagan), d'une superficie de seize hectares quatre-vingt-treize ares (16 ha. 93 a.), au prix de cent mille neuf cent soixante-quinze francs (100.975 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1357,
(24 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
modifiant l'arrêté du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté précité du 15 avril 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jury du concours est composé comme suit :

« Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant, président ;

« Le chef du service du travail et des questions sociales ;

« Un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène ;

« Un inspecteur divisionnaire du travail de France ou d'Algérie en activité ou en retraite, ou le chef du bureau du travail ;

« Un magistrat en fonctions en zone française ;

« Un ingénieur ou un sous-ingénieur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones ou un professeur d'électricité d'un établissement public professionnel de la zone française ;

« Un professeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca ;

« Un inspecteur du travail ;

« Des examinateurs supplémentaires, désignés par le secrétaire général du Protectorat, peuvent être adjoints au jury. »

ART. 2. — Les annexes n° 1 et 3 du même arrêté du 15 avril 1937 sont abrogées et remplacées par les annexes ci-après.

Rabat, le 17 janvier 1939.

J. MORIZE.

*
*
*

ANNEXE N° 1.

Les candidats doivent connaître cette partie du programme d'une manière très précise.

LOIS APPLIQUÉES AU MAROC
PAR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

A. — DES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

- 1° Louage de service ;
- 2° Convention collective de travail ;
- 3° Salaire minimum des ouvriers et employés ;
- 4° Paiement des salaires. Economats. Marchandage. Contrat de sous-entreprise ;
- 5° Saisie-arrêt et cession des salaires ;
- 6° Paiement des salaires dans les exploitations d'alfa ;
- 7° Cautionnements.

B. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

- 1° Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ;
- 2° Réglementation de la durée du travail ;
- 3° Repos hebdomadaire ;
- 4° Congés annuels payés ;
- 5° Importation, achat, vente, transport et emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels ;
- 6° Emploi des explosifs dans les carrières et dans les chantiers ;
- 7° Établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- 8° Inspection du travail.

N. B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par arrêté viziriel, arrêté résidentiel ou arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ANNEXE N° 3.

A. — NOTIONS SOMMAIRES

DE LÉGISLATION FRANÇAISE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE.

Livre 1^{er} du code du travail :

Du contrat d'apprentissage (art. 7 a) et 8, § 3).

Des règlements intérieurs.

Du salaire des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement (art. 33 à 33 n), modifiés par la loi du 14 décembre 1928).

Des allocations familiales (art. 74 a) à 74 f).

Titre II du livre IV du code du travail sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Titre III du livre IV du code du travail sur les conseils du travail.

Extension de la législation sur les accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle.

Loi du 26 avril 1924, modifiée par l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1929 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

B. — NOTIONS SOMMAIRES

DE LÉGISLATION MAROCAINE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE

1° Placement des travailleurs ;

2° Identité des travailleurs marocains ;

3° Emigration des travailleurs marocains ;

4° Immigration en zone française ;

5° Accidents du travail ; personnes bénéficiaires ; exploitations assujetties ; taux des indemnités et rentes ; procédure, garantie ; déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux ; affichage prescrit par la législation ; application aux mutilés de guerre ; faculté d'adhésion ;

6° Syndicats professionnels ;

7° Conseils de prud'hommes.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La France enchaînée ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La France enchaînée* (organe du Rassemblement antijuif de France), publié en langue française à Paris, 12, rue Laugier, Paris (17^e), est de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La France enchaînée*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 15 décembre 1938.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur l'oued Tisbibad (région d'Oulmès).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il importe de reconnaître les droits existant sur les eaux de l'oued Tisbibad (Aït Saïd, Aït Allah), situé dans la région d'Oulmès ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000° ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil d'Oulmès sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux de l'oued Tisbibad (Aït Saïd, Aït Allah).

A cet effet, le dossier est déposé du 23 janvier au 23 février 1939 dans les bureaux du poste de contrôle civil d'Oulmès, à Oulmès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 janvier 1939.

NORMANDIN.

* * *

**RECONNAISSANCE DES DROITS D'EAU
sur l'oued Tisbibad (région d'Oulmès).**

Etat des droits d'eau présumés.

PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU
Domaine public	La totalité des eaux de l'oued Tisbibad.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 11 mars 1924 réglementant les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis, en vue de leur transport par chemin de fer, les récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1924, réglementant les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis, en vue de leur transport

par chemin de fer, les récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés et, notamment, l'article 5 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 mars 1924 réglementant les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis, en vue de leur transport par chemin de fer, les récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés, est modifié ainsi qu'il suit :

« Avant qu'il soit procédé aux vérifications, l'intéressé remet à l'ingénieur une liste des récipients qu'il lui présente, sur laquelle figurent pour chaque récipient en regard de sa marque « de fabrication ou de propriétaire, et de son numéro d'ordre distinctif, les déclarations ci-après :

« 1° Poids du récipient vide, muni de son robinet : sans sa chape ou couvercle, si cette chape ou ce couvercle sont amovibles ; et avec sa chape ou couvercle, si cette chape ou ce couvercle sont fixés au récipient de façon inamovible. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 16 janvier 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Laurent Maurice, pour l'irrigation de sa propriété, sise en tribu Haouara (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 15 juin 1938, présentée par M. Laurent Maurice, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, à l'intérieur de sa propriété, située en tribu Haouara (Agadir-banlieue), un débit de 7,5 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Laurent Maurice, pour l'irrigation de sa propriété, sise en tribu Haouara.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 janvier au 23 février 1939, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 janvier 1939.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

de l'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Laurent Maurice, pour l'irrigation de sa propriété, sise en tribu Haouara (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Laurent Maurice est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, sise en tribu Haouara, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 7,50 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 24 ha. 18 a.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 7 1/2 litres-seconde (7,5 l.-s.) sans dépasser 28 litres-seconde (28 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1939.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent douze francs cinquante centimes (112 fr. 50), pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc., soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra être, en outre, modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de la Société agricole du Sous, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Bou-Acida (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes, en date des 8 juin et 8 octobre 1938, présentées par la Société agricole du Sous, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage, à l'intérieur de sa propriété située à Bou-Acida (Agadir-banlieue), un débit de 20 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société agricole du Sous, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Bou-Acida.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 janvier au 23 février 1939, dans le bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 janvier 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société agricole du Sous, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Bou-Acida (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — La Société agricole du Sous est autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, sise à Bou-Acida, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 7 litres 50 seconde.

La surface à irriguer est de vingt-cinq hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 7 litres 50 seconde (7 l. 50 s.) sans dépasser 15 litres-seconde (15 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum 15 litres-seconde (15 l.-s.) à la hauteur totale de 17 mètres, hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1939.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (187 fr. 50) pour l'usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1944. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc., soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pommier Léon, pour l'irrigation de sa propriété, sise à « Sidi-Moussa » (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 11 juin 1938, présentée par M. Pommier, commerçant à Taroudant, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique à l'intérieur de sa propriété située au lieu dit « Sidi-Moussa », un débit de 30 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Pommier, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Sidi-Moussa ».

A cet effet, le dossier est déposé du 23 janvier au 23 février 1939, dans le bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 janvier 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pommier Léon, pour l'irrigation de sa propriété, sise à « Sidi-Moussa » (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Pommier Léon est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, à l'intérieur de sa propriété, au lieu dit « Sidi-Moussa », à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 5,5 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 17 ha. 50 environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 5 litre 1/2 seconde (5,5 l.-s.), sans dépasser 11 litres-seconde (11 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'aient aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1939.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de trois cent trente francs (330 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1944. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique, tenant à des causes naturelles telles que sécheresse, fissures, etc., soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra, entre autre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour une cause d'intérêt public.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. L. de la Fontaine, pour l'irrigation de sa propriété dite « Addi ou Addi », titre foncier n° 1900 M. (contrôle civil de Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 2 juillet 1938, présentée par M. L. de la Fontaine, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de sa propriété, dite « Addi ou Addi », titre foncier 1900 M. (contrôle civil de Marrakech-banlieue), un débit de 8 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. L. de la Fontaine, pour l'irrigation de sa propriété, dite « Addi ou Addi », titre foncier n° 1900 M.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 janvier au 23 février 1939, dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 janvier 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. L. de la Fontaine, pour l'irrigation de sa propriété dite « Addi ou Addi », titre foncier n° 1900 M. (contrôle civil de Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. L. de la Fontaine, demeurant à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage dans sa propriété dite « Addi ou Addi », titre foncier n° 1900 M. (contrôle civil de Marrakech-banlieue, région de Marrakech), un débit continu de 8 litres-seconde (8 l.-s.) destiné à l'irrigation de la propriété précitée, dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est définie également par ledit plan.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à 8 litres-seconde, sans dépasser 16 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources, rhétaras ou puits existant dans la région.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 16 litres-seconde (16 l.-s.) à la hauteur totale de 10 m. 90, moyenne des hauteurs de refoulement au-dessus du niveau de l'eau avant et après pompage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} juillet 1938.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer un foyer de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de trois cent soixante-quatre francs (364 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service de l'installation, soit le 1^{er} juillet 1943. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Marrakech, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de l'épuisement de la nappe phréatique tenant soit à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc., soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente le forage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Tastet Augustin, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Aïn-Sadok » (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 5 juin 1938, présentée par M. Tastet, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de sa propriété, située au lieu dit « Aïn-Sadok », un débit de 40 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Tastet, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Aïn-Sadok ».

A cet effet, le dossier est déposé du 30 janvier au 28 février 1939, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 janvier 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Tastet Augustin, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Aïn-Sadok » (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Tastet Augustin est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique à l'intérieur de sa propriété, au lieu dit « Aïn-Sadok », à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 12,5 litres seconde.

La surface à irriguer est de 42 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 12 litres 5 seconde (12,5 l.-s.), sans dépasser 25 litres-seconde (25 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire, n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. La présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire, en cas de cession de fonds.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1939.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. La présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire, en cas de cession de fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc., soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et

l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour une cause d'intérêt public.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 1183 B. A., du 15 novembre 1938 portant limitation de la circulation sur diverses pistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1939, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGION	AUX VOITURES HIPPOMOBILES ATTELÉES DE PLUS DE 2 COLLIERS	AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR À 1 TONNE
		Les remorques étant interdites
De Marrakech.	Piste n° II, de la zaouïa Ben Sassi à la route n° 502 ; Piste n° III, de la route n° 24 à Dar-Moulay-Jilali ; Piste n° III bis, de la route n° 24 à la ferme Gilles.	

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé n° 1183 B. A., du 15 novembre 1938.

Rabat, le 18 janvier 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, complété par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1937 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. —
« Les livraisons prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus sont considérées « comme des livraisons de vin faites par les producteurs et entrent « en ligne de compte dans le calcul des quantités de vin libre à « livrer au litre des tranches définies à l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937. »

ART. 2. — Le 3^e alinéa de l'article 14 de l'arrêté précité du 20 décembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14
« Un duplicata de cette déclaration est adressé sous pli recommandé le jour même de l'expédition, à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin bloqué est pris en compte. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le 2^e alinéa de l'article 15 du même arrêté du 20 décembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. —
« En cas de transfert de vin bloqué à un tiers :
« a) S'il y a transport effectif de vin, la déclaration accompagne « la marchandise, elle est visée par le destinataire et retournée dans « les vingt-quatre heures de la réception, sous pli recommandé, à la « diligence du déclarant, à l'inspecteur de la répression des fraudes « de la région où le vin était préalablement pris en compte ;

« b) S'il n'y a pas transport effectif de vin, la déclaration est « visée par le tiers qui prend en charge les vins bloqués et adressée, « à la diligence du déclarant, sous pli recommandé, à l'inspecteur « de la répression des fraudes de la région où le vin était préalablement pris en compte. Le transfert ne peut être considéré comme « réellement effectué qu'après réception, par l'inspecteur de la répression des fraudes, de cette déclaration. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les vins bloqués ne peuvent être transférés qu'à « des commerçants en vins, à des distillateurs ou à des producteurs « préalablement agréés par le directeur des affaires économiques. »

(La suite sans modification.)

ART. 5. — L'article 25 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les carnets de bons de livraison et de déclaration « d'emploi de vins bloqués ainsi que les registres de caves sont remis, « sur la demande des intéressés, par les inspecteurs de la répression « des fraudes aux viticulteurs, aux prix suivants :

« 1^o Carnets de bons de livraison de vin libre ordinaire :

« Modèle à 50 triplicata : 10 francs ;

« Modèle à 100 triplicata : 17 fr. 50 ;

« Modèle à 150 triplicata : 25 francs ;

« 2^o Carnets de déclaration d'emploi de vin bloqué :

« Modèle à 25 triplicata : 5 francs ;

« Modèle à 50 triplicata : 8 francs.

« 3^o Registres de cave :

« Grand modèle : 5 francs ;

« Petit modèle : 3 francs.

« Il est délivré aux intéressés un récépissé des sommes perçues, « extrait d'un carnet à souche. »

Rabat, le 19 janvier 1939.

BILLET.

NOMINATION

de membres d'un comité de communauté israélite.

Par décision viziriel du 9 janvier 1939, ont été nommés membres du comité de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna : MM. Rebbi Issac Cohen, Mardochée El Maleh, Abraham Abizmil, Chalom Ouahnounou, Hanina Ohana, Liahou Azoulay.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du Commissaire Résident général, en date du 31 décembre 1938, M. VIMAL Henri, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon), adjoint au directeur des affaires politiques, est nommé inspecteur des services de la direction des affaires politiques.

Par arrêté du Commissaire Résident général, en date du 31 décembre 1938, M. MOINS Henri, contrôleur civil de 2^e classe, chef de service du contrôle civil, est chargé de mission à la direction des affaires politiques.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision du directeur des affaires économiques, en date du 21 décembre 1938, MM. ODEZÈNE Jean, vérificateur auxiliaire des poids et mesures et FERRIER Marcel, commis principal de 2^e classe, admis à l'examen professionnel des 11 et 12 octobre 1938, sont nommés vérificateurs adjoints stagiaires des poids et mesures, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 24 novembre 1938, M. CORVISIER Étienne, seul admis au concours ouvert les 17 et 18 octobre 1938 pour combler un emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage, est nommé vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de candidat bénéficiaire de la législation marocaine sur les emplois réservés).

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 12 janvier 1939, M. DEBLOCK Pierre, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe à la recette du Trésor de Fès, est promu receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 janvier 1939, M. Surrel Alfred, commis de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans la position de disponibilité depuis le 1^{er} mai 1933, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} mai 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 17 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Léger Pierre-Joseph-Étienne.
Grade : adjoint principal de contrôle.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :

Pension principale : 18.945 francs ;
Pension complémentaire : 7.199 francs.
Indemnités pour charges de famille (1^{er} enfant) :
Montant principal : 660 francs ;
Montant complémentaire : 361 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté viziriel en date du 17 janvier 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Luccioni Clément-Séverin.
Grade : surveillant-chef de prison.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :

Pension principale : 10.515 francs ;
Majoration pour enfants : 2.628 francs.
Jouissance : 1^{er} décembre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 17 janvier 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Garnier Georges-Ernest-Joseph.
Grade : sous-brigadier des eaux et forêts.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant : pension principale : 8.080 francs.
Indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e et 3^e enfants) :
Montant principal : 3.600 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Marcaggi Antoine.
Grade : sous-brigadier des eaux et forêts.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
Pension principale : 8.863 francs ;
Indemnités pour charges de famille (1^{er} et 2^e enfants) :
Montant principal : 1.620 francs ;
Jouissance : 1^{er} décembre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Muller Marguerite-Marie, veuve de feu de Géli-
bert Joseph-Élie-François-Pierre-Honoré.
Grade du mari : médecin de la santé.
Nature de la pension : invalidité pour risque colonial.
Veuve, pension principale : 15.645 francs.
Pension temporaire d'orphelin pour l'enfant adoptif :
Montant principal : 3.129 francs.
Jouissance : 8 novembre 1938.

CONCESSION

d'allocations exceptionnelles de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
Bénéficiaire : Fatouma bent el Hadj Mohamed.
Veuve de : Allal ben Mohamed Zerhouni.
Grade : ex-chef de Makhzen de 1^{re} classe.
Service : affaires indigènes.
Date du décès du mari : 17 avril 1937.
Montant de l'allocation annuelle : 559 francs.
Jouissance : 18 avril 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
Bénéficiaire : Khadija bent Si Larbi.
Veuve de : Mohamed ben Abderrahman.
Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Date du décès du mari : 30 mai 1938.
Montant de l'allocation annuelle : 562 francs.
Jouissance : 1^{er} juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.
Bénéficiaire : Aïcha bent Majoub ben M'Bark.
Ayant droit de : Majoub ben M'Bark.
Grade : gardien de 1^{re} classe.
Service : douanes et régies.
Date du décès du père : 26 avril 1937.
Montant de l'allocation annuelle : 1.103 francs.
Jouissance : 5 août 1938.

CONCESSION DE PENSION INDIGÈNE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté : 3 janvier 1939.
Bénéficiaires :
1^o La veuve Aïcha bent Sid Mohamed ;
2^o La veuve Fathma bent Moulay el Mehdi ;
3^o Les mineurs : Bib Ahmed, Sidi Mohamed Taïeb, Zohra.
Ayants droit de : Sid Mohamed ben Allal el Marrakchi.
Titre : ex-secrétaire du khalifa du Sultan à Marrakech.
Date du décès : 28 février 1938.
Montant de la pension annuelle : 6.423 francs.
Jouissance : 1^{er} mars 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS VIAGERES

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Les allocations viagères annuelles concédées à certains anciens militaires chérifiens ou à leurs ayants droit, sont respectivement élevées au taux fixé dans le tableau ci-dessous :

NUMERO de l'allocation	BÉNÉFICIAIRES	ANCIEN taux		NOUVEAU taux		DATE d'entrée en jouissance
4	Haddou ben Addoui.....	2.400	3.000	3.000	3.000	1 ^{er} janvier 1938
6	Mohamed ben Djillali.....	1.200	1.500	1.500	1.500	id.
17	Bouchta ben Ahmed.....	2.400	3.000	3.000	3.000	id.
23	Abdesselem ben Mohamed.....	1.200	1.500	1.500	1.500	id.
26	Bouchira ben Mohamed ouid Bachir.....	2.400	3.000	3.000	3.000	id.
27	Hamed ben Djilali.....	2.100	2.625	2.625	2.625	id.
28	Salah ben Mekki Serghini.....	1.200	1.500	1.500	1.500	id.
31	Aïcha, veuve Lachemi ben Kadour.....	1.800	2.250	2.250	2.250	id.
35	Embirek Hamrou ben Lahoussine.....	2.400	3.000	3.000	3.000	id.
37	Mohamed ben Maati.....	1.200	1.500	1.500	1.500	id.
38	Zaïda, veuve Lahssen ben Mahjoub el Oudid.....	2.000	2.500	2.500	2.500	id.
45	Aïcha bent Abdallah el Marrakchia, Rqaïa bent Lahssen el Soussi et Brika, héritiers de Larbi ben Ahmed Serghini.....	1.200	1.500	1.500	1.500	id.
47	Amar bel Hadj.....	2.400	3.000	3.000	3.000	id.
39	Rihma bent Mohamed ben Ahmed ouid Si Ali, veuve Mohamed ben Salem.....	600	1.020	1.020	1.020	id.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Miloud ouid Saïd Azza.

Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 2^e catégorie.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.631 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1938.**CONCESSION DE PENSION à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.**

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Saïd ben Mohamed.

Grade : Maoun.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.463 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Messaoud ben Belkeir.

Grade : garde.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.

Jouissance : 4 décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 3 janvier 1939.

Bénéficiaire : Saïd ben Salem.

Grade : garde.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.

Jouissance : 13 janvier 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT****SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES**

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 janvier 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Es-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains		
Casablanca.....	50	32	26	56	164	»	»	6	3	9	6	2	4	5	17
Fès.....	2	32	1	14	49	1	1	2	12	16	»	1	»	»	1
Marrakech.....	2	23	1	3	29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès.....	»	21	2	»	23	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda.....	1	1	1	3	6	4	13	1	»	18	5	»	»	»	5
Port-Lyautey.....	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat.....	1	11	3	27	42	7	30	1	23	61	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	56	120	34	103	313	16	44	10	38	108	11	3	4	5	23

Note au sujet du marché de la main-d'œuvre.

A Rabat, le placement des Européens rencontre toujours les mêmes difficultés, les employeurs, dans le but de réduire leurs frais généraux, ayant de plus en plus tendance à remplacer la main-d'œuvre européenne par la main-d'œuvre marocaine à salaire moins élevé.

Il est à noter, toutefois, que les personnes ayant de réelles capacités professionnelles trouvent assez rapidement à s'employer.

Dans la corporation du bâtiment, il y a encore de bons ouvriers en chômage.

En dehors des domestiques, les Marocains fréquentent peu le bureau de placement.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 9 au 15 janvier 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 313 personnes contre 332 pendant la semaine précédente et 235 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 108 contre 85 pendant la semaine précédente et 96 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	6
Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	2
Industries du bois	7
Industries métallurgiques et travail des métaux	11
Industries du bâtiment et des travaux publics	20
Manutentionnaires et manœuvres	60
Commerce de l'alimentation	8
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	18
Services domestiques	177

TOTAL 313

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL*	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.671	54	1.725	1.760	- 35
Fès	7	3	10	10	»
Marrakech	98	12	110	103	+ 8
Meknès	23	3	26	28	- 2
Oujda	16	»	16	12	+ 4
Port-Lyautey ..	27	2	29	27	+ 2
Rabat	298	57	355	351	+ 4
TOTAUX	2.140	131	2.271	2.290	- 19

Au 15 janvier 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.271, contre 2.390 la semaine précédente, 2.326 au 18 décembre dernier et 2.851 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 15 janvier 1939, est de 1,51 %, alors que cette proportion était de 1,55 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	7	»	70	»	73	149	299
Fès	»	»	6	»	7	6	19
Marrakech	4	1	12	2	31	30	80
Meknès	4	»	7	4	9	14	38
Oujda	»	»	5	»	25	5	35
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	44	»	68	»	94	122	328
TOTAL	61	2	174	6	243	335	821

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 5.161 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.767 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 5.301 repas.

A Meknès, 2.229 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.014 repas et 155 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.569 repas, distribué 259 kilos de farine et 1.787 rations de soupe.

A Rabat, 2.450 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 950 rations de soupe à des miséreux.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de décembre 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	90	2.480	2.550
Mulets et mulâtres	"	200	"	200	200
Baudots étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	597	14.823	15.420
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	5.041	71.842	76.883
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	47	771	818
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	726	7.864	8.590
Volailles vivantes	"	1.250	33	237	270
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	198	14.386	14.584
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	16	1.032	1.048
Viandes préparées de porc	"	250	5	74	79
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	19	616	635
Museau de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	3	96	99
Conserves de viandes	"	800	4	16	20
Boyaux	"	2.500	75	592	667
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	48	939	987
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	"	"	"	"	"
Crins préparés ou frisés	"	50	"	16	16
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	864	864
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	3.834	29.953	33.787
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	"	202	202
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	715	715
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	234	4.253	4.487
Sardines salées pressées	"	7.000	149	5.152	5.301
Poissons secs salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	5.523	31.581	37.104
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	46.573	637.364	683.937
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	3.947	180.656	184.603
Orge en grains	"	2.300.000	11.591	302.011	313.602
Orge pour brasserie	"	200.000	987	34.526	35.513
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	7.252	87.363	94.615
Haricots	"	1.000	13	568	581
Lentilles	"	40.000	1.490	20.382	21.872
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	683	39.755	40.438
A casser	"	25.000	74	16.705	16.779
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	252	9.592	9.844
Autres	"	5.000	29	"	29

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	499	3.863	4.362
Millet en grains	"	30.000	457	12.676	13.133
Alpiste en grains	"	50.000	1.026	20.005	21.031
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	1	5	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	307	1.196	1.503
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	10.428	27.705	38.133
Mandarines et satsumas	"	20.000	1.560	5.668	7.228
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	267	11.039	11.306
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	4	41	45
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	83	4.807	4.890
Figues propres à la consommation	"	800	11	253	264
Noix en coques	"	750	10	64	74
Noix sans coques	"	100	"	10	10
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel.....	"	(2) 15.000	8	9.807	9.815
B. — Autres	"	(3) 5.000	432	1.612	2.044
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	952	33.646	34.598
Ricin	"	30.000	704	2.024	2.728
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	976	2.931	3.907
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.117	1.117
Graines à ens semencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	209	4.915	5.124
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	49	49
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	17	200	217
Piment	"	300	"	183	183
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	3.342	7.555	10.897
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	16	16
B. — Autres	"	350	"	242	242
Goudron végétal	"	100	"	7	7
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	4	12	16
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	"	113	113
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	381	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	2.448	2.448
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	10.245	10.245
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	345	"	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	6.899	6.899
Fouilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	2.853	31.694	34.547
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	248	6.173	6.421
Légumes desséchés (moras)	"	12.000	476	9.233	9.709
Paille de millet à balais	"	15.000	"	1.851	1.851
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	2.592	43.281	45.873
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	1.019	1.019
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	28.796	115.913	144.709
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	42	325	367
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	2	14	16
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	788	16.769	17.557
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	30	32
Tissus de laine mélangée	"	400	5	228	233
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	11	179	190
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	10	143	153
Peaux chamaloisées ou parcheminées, laines ou non ; peaux préparées corroyées dite " ilali "	"	500	1	64	65
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	4	46	50
Maroquinerie	"	1.100	14	383	397
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	5	204	209
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 090	6 x 603	6 kg. 693
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	794	794
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	7	158	165
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	4	5
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	6	6
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	2	88	90
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	77	1.964	2.041
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	3	56	59
Cordages de sparto, de tilleul et de jonc	"	200	"	1	1
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décortqués ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	280	16	296
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	337	337
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites

Échelle 1/100.000^e

Kasba-Tadla, 1-2.

Échelle 1/200.000^e

Daya Nefouïkha ;
Chott Rharbi ;
Tiznit.

Editions reçues du service géographique de l'armée

Afrique du Nord au 1/500.000^e : Fort Lallemand (complétée en 1938, prix : 8 francs.

Europe au 1/1.000.000^e, type aviation :

Alger (édition 1938, prix : 20 francs ;

Naples—Tunis (édition 1938), prix : 20 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

BEDEL & C^{IE}

DÉMÉNAGEMENTS - GARDE-MEUBLE

CASABLANCA

téléph. : A. 56.06



RABAT

téléph. : R. 37.21

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Téléph. A 45-84

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC